

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1666, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21845, f° lxxiii, PH/JCHR/7468

(...)

Pactes de mariage Chaubard
pougete,

Au nom de dieu soiet **l an mil six**

—

(Mention en marge gauche du feuillet)

x. & d.
ledict chaubard.

—

(Mention en bas du feuillet)

y a recog(noissan)ce de cent livres du vingt septie(sme)
febvrier aud(it) an 1666.

.....

lxv.

(Mention en marge à gauche du feuillet)

Expedie sur du
papier le 20 -
decembre 1692

—

**cens soixante six et le vingt troisesme jour
du mois de febvrier** avant midy regnant nostre
souverain e(t)()tres()chrestien prince louis quatorze du
nom par la grace de dieu roy de france & de navarre
pardevant moy no(tai)re dans ma maison **a villemur**
dioceze bas montauban & seneschauee de tholose
establis en personne **pierre chaubard vieux**
e(t)()jean chaubard pere e(t)()fils laboureurs du lieu
dels filhols les villemur d()une part et
jean pouget marchant du lieu de villebrumier
faisant tant pour luy que pour et au nom de
jeanne de pouget sa filhe legitime e(t)()naturelle
a de feuue anne de lartigue d()autre lesquelles
parties de gré sur le mariage traité entre

lesdictz jean chaubard e(t)()jeanne de()pouget
d()icy absante et a()laquelle led(it) jéan son pere
a()promis e(t)()promet de faire agreér le()presant
quand besoing e(t)()requis sera, sur paine de
respondre de tous despans dom(m)ages e(t)()intherestz
lequel mariage sera solemnisé en face de
sainte mere eglise catholique et()apostolique
romaine dont ils font proffession a()la
premiere et()seulle requi(siti)on de()l()une ou de

.....

l autre les bans publiques & legitime ampeschemant
cessant pour le support des charges duquel
mariage led(it) pouget pere a()donné e(t)()constitué
en dot & verquiere a()lad(ite) jeanne sa filhe e(t)()par
consequand audict jéan chaubard futeurs
expous la somme de quatre cens livres t(ournoi)s
une robe & un cotilhon de raze a son usage
de()la()co(u)léur qu()elle voudra, un lict concistant en
coitte & coissin ramplis de quatre vingtz livres
de()plume, une couverture layne blanche de
valeur de douze livres, six linseuls thoille
de brin & une caisse bois de()noyer avec sa
serrure et()clefz scavoir deux cens septante
cinq livres du chef de lad(ite) feue de lartigue
&()le surplus du chefz dud(it) pouget pere, payable
cent livres et()dotallises auparavant les
espousailles &()les trois cens livres restans
dans trois annees prochaines a()compter
des huy, scavoir cent livres a()chascue fin
d année sans intherest et receué que
ladite entiere constitu(ti)on soict par ledict

.....

lxvi.

chaubard pere suyvant leur convention
icelluy sera tenu de la recognoistre et assigner
ainsy que dors & desja par vertu de ce contrat
la recognoist et assigne a lad(ite) jeanne pouget
sa fucture belle filhe sur tous et chacungz
ses biens presans et advenir pour luy estre
randue & restitué ou autres a()quy il app(artien)^{dra}
le cas y escheant avec le droict d()augmant
quy ést moitye moins des sommes de den(iers)
suyvant les uz & coustumes du()presant pais
de languedoc et celles dud(it) villemur selon

lesquelles les parties declarent faire les
presans pactes et entendre estre telles
assavoir que la femme predecendant le mary
icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa
vie des cas dottaux de la femme et au
contraire le mary predecendant la femme
icelle a option de reppetér sa dot avec led(it)
droict d augmant duquel augmant elle
jouyst aussy sa vie durant ou bien en
laissant l()un et l()autre de prendre pention

.....

& entretien sur les biens du mary tant que
dem(e)ure vefve soubz son nom suyvant sa
qualitté e(t)()portee desd(its) biens et()outre ce luy
appartiennent toutes ses robes bagues e(t)()joyaux
s()ou qu()iceux luy ayent este donnees, et a
mesme faveur & contempla(ti)on dud(it) mariage
ledict chaubard pere comme faict selon son
desir de gré pure franche & libre volonté
tout dol et fraude cessant a faite et()faict donna(ti)on
audict jean son fils ce acceptant et bien
humblemant le remerciant scavoir est de
la cinquiesme partie de tous a chacungz
ses biens droictz meubles e(t)()immeubles presans
et()advenir ou que soi(e)nt &()luy puissent
appartenir ^° pour par sondict fils incontinant
apres son deces en jouir faire & disposer
a()ses plaisirs & volontés a la reserve de
l()uzufuict durant sa vie pandanr laquelle
il promet et sera tenu de recepvoir & logér
nourrir vestir & entretenir convenablémant

.....

lxvii.

de()toutes choses requises e(t)()necessaires lesd(its)
futeurs espoux ensemble les enfans quy
naistront de()leur presant mariage a()la
charge par iceux de travailler de tout leur
possible en cé qu()il les employera sans
esperance de salaire quelconque & de luy
rendre le respect et obeissance deubz et
affin que led(it) contrat de marige en ce
qué porte donna(ti)on soict d()autant plus efficace
& ne puisse estre revocque en doubte les
parties ont vo(u)lleu et consenty qu()icelluy

soit insigné e(t)()registré en toutes cours
ou besoing e(t)()requis sera sy qué pour
faire les requisitions & declarations
necessaires mesmes comme il n()y est
intervenu aucun dol fraude ny deception
ont faitz et constitués leurs procureurs
& advocats les procureurs et advocatz
postulans ausd(ites) cours premiers requis
ausquels ont donné & donnent plain pouvoir
e(t)()puissance de ce faire avec promesse de né
les revocquer ains relever indempne des

.....
charges presantes et a tenir ce
dessus ainsy promis et stipullé par les
parties icelles ont obliges tous leurs biéns
presans et advenir qu()ont soubmis aux rigueurs
de justie avec les renon(ciations) requises & l()ont juré
a dieu par seremant presans **pierre
chaubard puisnay ~~onele~~ [ce mot barré] des filhols, jean
marty de chaulet oncles, anthoine linas de
beauvais beau()frere dud(it) fucteur espoux, m(aîtr)e
jean de lartigue advocat en la cour resident
a fronton, m(aîtr)e jean malfré no(tai)re royal de
villebrumier oncles de lad(ite) fucture espouse gabriel
lancebierge mar(ch)^{ant} de villebrumier cousin de
lad(ite) fucture espouse e(t)()plusieurs autres
parens e(t)()amis desd(ites) parties signes ceux
quy scavént avec moy notaire ^° compris
dans le blot de ses biéns **le cinquiesme
des biens par luy donnés a michel chaubard
son fils par les pactes de son mariage avec jeanne
de clairac** par ainsy né luy restera que trois
cinquiesme**

Pouget

Lartigue

Malfre p(rese)nt

Dufau

Lancebierge

Custos not(ai)re